

Avril 2001



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

SIXIÈME RÉUNION INTERSESSIONS DU GROUPE DE CONTACT

Spolète (Italie), 22 - 28 avril 2001

DOCUMENTATION PERTINENTE CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL RÉVISÉ SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES DEMANDÉE PAR LE GROUPE DE CONTACT À SA CINQUIÈME RÉUNION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Terminologie régissant l'entrée en vigueur des accords	2
II. Calendrier	2
III. Traités déposés auprès de la FAO	3
- en vertu de l'Article XIV	3
- en dehors du cadre de la FAO	4
IV. Principales caractéristiques des organes établis en vertu des Articles VI et XIV de l'Acte constitutif de la FAO	5
V. Dispositions financières des accords conclus en vertu de l'Article XIV	7
VI. Dispositions de quelques accords et conventions relatives à la prise de décisions	30

Au cours de la cinquième réunion intersessions du Groupe de contact du Président, tenue à Rome du 5 au 10 février 2001, le Bureau juridique de la FAO a été invité à rassembler pour les membres du Groupe de contact une documentation sur un certain nombre de sujets concernant le statut juridique et institutionnel de l'Engagement révisé et a donc établi à cet effet le présent document.

Ce document complète le document CGRFA-8/99/9 intitulé *Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques: options juridiques et institutionnelles.*

DOCUMENTATION PERTINENTE CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL REVISE SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES DEMANDEE PAR LE GROUPE DE CONTACT A SA CINQUIEME REUNION

I. TERMINOLOGIE RÉGISSANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACCORDS

1. La formulation généralement utilisée dans la plupart des accords multilatéraux est la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Dans une telle situation, sauf indication contraire, la signature n'établit pas le consentement d'un État à être lié par l'accord. Le consentement à être lié dépend d'une démarche supplémentaire, qui peut être décrite comme la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Dans certains cas, lorsqu'un État n'a pas signé l'accord, il est prévu qu'il pourra y adhérer à une date ultérieure, manifestant ainsi son consentement à être lié par l'accord.
2. À la FAO, l'usage est de recourir à une procédure simplifiée pour l'entrée en vigueur d'un accord. Cette procédure suppose l'adoption de l'accord par la Conférence ou, dans le cas d'accords régionaux, par le Conseil, suivie de son acceptation. Dans ce cas, l'adoption par la Conférence ou le Conseil équivaut à la signature, tandis que l'acceptation est une démarche par laquelle un Membre ou un État non Membre consent à être lié. L'acceptation est donc l'équivalent ici de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation dans d'autres accords multilatéraux. Cette procédure simplifiée est recommandée dans les directives relatives aux accords conclus en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif, comme énoncées dans la partie R des Textes fondamentaux de l'Organisation.

II. CALENDRIER

A. Accord conclu en vertu de l'Article XIV

1. L'accord doit être approuvé par la Conférence, compte tenu de son caractère mondial (Article XIV de l'Acte constitutif).
2. Aux termes de l'Article XXI du Règlement général de l'Organisation, le Directeur général communique aux États Membres toute proposition d'accord de ce type au plus tard au moment où il transmet l'ordre du jour de la session de la Conférence ou du Conseil au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Il faudra donc que l'accord soit définitivement mis au point et envoyé aux membres au moins 90 jours (dans le présent cas, à la fin du moins de juillet) avant la session de la Conférence qui débutera le 2 novembre 2001 (Article II du Règlement général).
3. Il est d'usage que ces accords soient également examinés par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) avant leur examen par la Conférence ou le Conseil. En l'occurrence, il convient que le CQCJ examine cette question compte tenu de ses liens avec la Convention sur la diversité biologique. La seule session du CQCJ prévue pour 2001 aura lieu les 2 et 3 octobre.

B. Accord ne relevant pas de l'Article XIV

4. Un accord peut être formulé sous les auspices de la FAO, sans nécessairement relever de son cadre constitutif. En pareil cas, la FAO peut convoquer une conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter un accord international. Les conférences diplomatiques pour l'adoption d'accords multilatéraux peuvent être convoquées par la Conférence de la FAO ou par le Directeur général en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence. Une telle approche permettrait à l'accord d'être formulé sans restrictions quant à la programmation de la Conférence de la FAO, ou du Conseil, et n'entraînerait pas d'engagement institutionnel et financier automatique de la FAO, comme dans le cas d'accords conclus dans le cadre de l'Acte constitutif de l'Organisation.

III. TRAITÉS DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA FAO

Le texte ci-après est extrait du site web de la FAO à l'adresse <http://www.fao.org/legal> au lien intitulé "Traités". Le texte intégral de tous les traités est disponible à partir de cette page.

1. Aux termes de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, la Conférence peut "... approuver et soumettre à l'examen des États Membres des conventions et accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture" et le Conseil peut " approuver et soumettre à l'examen des États Membres ... des accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture qui intéressent spécialement les États Membres de zones géographiques déterminées....."

2. Les conventions et accords conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, ainsi que les traités conclus en dehors du cadre de la FAO mais pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire, sont énumérés dans l'ordre chronologique des dates auxquelles ils ont été conclus. Les parties à chaque convention ou accord apparaissent dans l'ordre alphabétique avec l'état de leur participation (ex.: signature et dépôt d'un instrument de ratification, approbation, accession, adhésion ou acceptation). La date soulignée dans la liste des participants à chaque convention ou accord, est celle de la réception de l'instrument qui a fait entrer en vigueur le traité.

Conventions et accords conclus en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO

Accord portant création de la Commission Asie-Pacifique des pêches (1948)

Acte constitutif de la Commission internationale du riz (1948)

~~Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (1949) -~~

Texte amendé approuvé par le Conseil de la FAO au cours de sa cent treizième session (novembre 1997)

Convention internationale pour la protection des végétaux (1951) - Nouveau texte révisé approuvé par la Conférence de la FAO au cours de sa vingt-neuvième session (novembre 1997)

Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (1953)

Accord sur la protection des végétaux dans la région Asie et Pacifique (1955)

Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO (1959)

Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de son aire de répartition en Asie du Sud-Ouest (1963)

Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la Région centrale (1965)

Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest (1970)

Accord portant création d'une commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique (1973)

Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993)

Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (1993)

Accord portant création de la Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES) (1999)

Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la Région occidentale (2000)

**Conventions et accords conclus en dehors du cadre de la FAO, mais pour lesquels le
Directeur général exerce les fonctions de dépositaire**

Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (1966) - Protocole amendant la Convention, adopté à Paris en 1984; - Protocole amendant la Convention, adopté à Madrid en 1992

Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est (1969) - Protocole mettant un terme à la Convention, adopté à Madrid en 1990

Accord portant création d'un Centre de développement rural intégré pour l'Asie et le Pacifique (1978)

Accord portant création d'un Centre de développement rural intégré pour l'Afrique (1979)

Accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour l'Amérique latine et les Caraïbes (1981) - Protocole amendant l'Accord adopté à Panama (1985)

Accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient (1983)

Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale de renseignements et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique (1985)

Accord sur le Réseau de centres d'aquaculture pour la région Asie et Pacifique (1988)

Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (1991)

Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (1991)

Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (1993)

Acte constitutif du Centre pour les services d'information et d'avis consultatifs sur la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (1993)

Acte constitutif du Centre pour les services d'information et d'avis consultatifs sur la commercialisation des produits de la pêche en Amérique latine et dans les Caraïbes (1994)

Convention portant création de l'Organisation des pêches du Lac Victoria (1994)

Acte constitutif du Réseau africain pour le développement de l'horticulture (2000) - Le texte n'existe qu'en français

Accord portant création de l'Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale (2000)

IV. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES ORGANES ÉTABLIS EN VERTU DES ARTICLES VI ET XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO

Organes établis en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif	Organes établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif
<p style="text-align: center;">Pouvoir de créer ces organes</p> <p>Sont habilités la Conférence, le Conseil ou le Directeur général sur autorisation de la Conférence ou du Conseil.</p> <p style="text-align: center;">Composition</p> <p>Tous les États Membres et les membres associés.</p> <p style="text-align: center;">Source de financement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Entièrement financés par la FAO à l'exception de la participation des membres aux sessions. 2. Possibilité d'un appui extrabudgétaire. 3. Ne peuvent pas disposer de leur budget autonome financé par des contributions obligatoires. <p style="text-align: center;">Secrétariat</p> <p>Le Secrétaire est nommé par le Directeur général.</p> <p style="text-align: center;">Pouvoirs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ont un rôle consultatif. Peuvent adopter des recommandations sur des questions de gestion, qui ne sont pas contraignantes. 2. Peuvent créer des organes subsidiaires, sous réserve de la disponibilité de fonds dans le budget approuvé correspondant. 3. Peuvent établir un règlement intérieur pour les organes subsidiaires, mais ce dernier doit être conforme au règlement intérieur de l'organe dont ils relèvent et au Règlement général de l'Organisation. 4. Les organes peuvent recommander des amendements aux statuts qui doivent être transmis au Directeur général et être inscrits à l'ordre du jour du Conseil ou de la Conférence. 	<p style="text-align: center;">Pouvoir de créer ces organes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Établis par un accord international conclu entre les Parties contractantes au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. <p style="text-align: center;">Composition</p> <p>Les États non membres de l'Organisation peuvent être membres, mais doivent contribuer au financement des dépenses engagées par l'Organisation en ce qui concerne les activités de l'organe.</p> <p style="text-align: center;">Source de financement</p> <p>Les organes établis au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif se répartissent entre les trois catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - organes entièrement financés par l'Organisation; - organes qui, outre qu'ils sont financés par l'Organisation, peuvent entreprendre des projets de coopération financés par les membres de l'organe; - organes qui, outre qu'ils sont financés par l'Organisation, ont des budgets autonomes. <p style="text-align: center;">Secrétariat</p> <p>Le Secrétaire est nommé par le Directeur général, mais l'accord peut prévoir la consultation, l'approbation ou l'assentiment des membres de l'organe concerné.</p> <p style="text-align: center;">Pouvoirs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ces organes peuvent avoir des pouvoirs réglementaires leur permettant d'adopter des mesures de gestion potentiellement contraignantes.

	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="842 210 1382 309">2. Ils peuvent créer des organes subsidiaires, sous réserve de la disponibilité de fonds dans le budget approuvé correspondant.<li data-bbox="842 327 1394 456">3. Ces organes peuvent adopter des amendements aux conventions et accords qui seront communiqués au Conseil, lequel aura le pouvoir de les refuser.<li data-bbox="842 474 1375 604">4. Le règlement intérieur ne doit pas aller à l'encontre de la convention ou de l'accord portant création de l'organe ni de l'Acte constitutif.
--	--

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES DES ACCORDS CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE XIV

1. Organes entièrement financés par la FAO

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
Convention internationale pour la protection des végétaux (1951)	Pas de disposition	
Nouveau texte révisé approuvé par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session (novembre 1997) [pas encore entré en vigueur]	Pas de disposition	
Accord sur la protection des végétaux dans la région Asie et Pacifique - 1955	ARTICLE II Commission régionale 5. Les dépenses exposées par les délégués des États contractants pour suivre les travaux de la Commission sont déterminées et payées par leurs gouvernements respectifs. L'Organisation assure le secrétariat de la Commission qui est constitué par des membres du personnel de l'Organisation désignés par le Directeur général et qui ne fournissent leurs services que pendant les sessions de la Commission. Les dépenses afférentes au secrétariat de la Commission sont fixées et payées par l'Organisation.	
Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO - 1959	ARTICLE X Dépenses 1. Les dépenses qu'occasionne pour les délégués des États Membres de la Commission et pour leurs suppléants et conseillers leur participation aux sessions de la Commission ou à celles de ses organismes subsidiaires, de même que les dépenses des observateurs, sont supportées par les gouvernements ou organisations respectives. 2. Les dépenses qu'occasionne pour les membres du Comité exécutif leur participation aux sessions de celui-ci sont supportées par les pays dont ils sont ressortissants.	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>3. Les dépenses des particuliers invités à titre personnel à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission ou de ses organismes subsidiaires sont supportées par ces personnes à moins qu'elles n'aient été priées d'accomplir une tâche déterminée pour le compte de la Commission ou de ses organismes subsidiaires.</p> <p>4. Les dépenses du secrétariat sont supportées par l'Organisation.</p> <p>5. Si la Commission ou le Comité exécutif ne se réunissent pas au Siège de la Commission, toutes les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées sont supportées par le gouvernement du pays hôte. Les dépenses afférentes aux publications des sessions de la Commission autres que les rapports desdites sessions, du Comité exécutif et des organismes subsidiaires, sont supportées par le gouvernement du pays hôte.</p>	
<p>Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion - 1993</p>	<p>Pas de disposition</p>	

2. Organes qui, outre qu'ils sont financés par la FAO, peuvent entreprendre des projets en coopération financés par des membres de l'organe

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
<p>Accord portant création de la Commission Asie-Pacifique des pêches - 1948</p>	<p>ARTICLE VIII</p> <p>Dépenses</p> <p>1. Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, experts et conseillers du fait de leur présence aux sessions de la Commission, ainsi que les dépenses des représentants siégeant dans les comités ou groupes de travail créés en vertu de l'Article III du présent Accord, sont déterminées et payées par leurs gouvernements respectifs.</p> <p>2. Les dépenses du Secrétariat, y compris celles afférentes aux publications et aux communications et, d'autre part, les dépenses encourues par le Président, le Vice-président et le Président sortant de la Commission ainsi que par les deux autres Membres du Comité exécutif dans l'accomplissement de fonctions ayant trait aux travaux de la Commission dans l'intervalle des sessions, sont fixées et prises en charge par l'Organisation dans les limites du budget biennal qui est préparé et approuvé conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>3. Les dépenses afférentes aux projets de recherche ou de développement entrepris par certains Membres de la Commission agissant soit de leur propre initiative, soit sur la recommandation de la Commission, sont déterminées et payées par leurs gouvernements respectifs.</p> <p>4. Les dépenses afférentes aux activités entreprises conformément aux dispositions des paragraphes e) et f)* de l'Article IV ci-dessus, à moins qu'elles ne puissent être</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>autrement couvertes, sont fixées et payées par les Membres de la manière et dans la proportion dont ils conviennent mutuellement. Les projets communs sont soumis au Conseil de l'Organisation préalablement à leur mise en oeuvre. Les contributions relatives aux projets communs sont versées à un fonds de dépôt qui est constitué par l'Organisation et géré par elle conformément aux dispositions du Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.</p> <p>5. Les dépenses des experts invités avec l'assentiment du Directeur général à participer à titre personnel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont à la charge de l'Organisation.</p>	
<p>* “..... e) encourager, recommander, coordonner et, le cas échéant, entreprendre des activités de formation et de vulgarisation dans tous les domaines de la pêche; f) encourager, recommander, coordonner et entreprendre, selon qu'il sera nécessaire, des activités de recherche-développement sur tous les aspects des pêches; ”</p>		
<p>Acte constitutif de la Commission internationale du riz - 1948</p>	<p>ARTICLE VII Dépenses</p> <p>1. Les dépenses afférentes à la participation des délégués, suppléants et conseillers aux réunions de la Commission et les dépenses engagées par les représentants participant aux comités et aux groupes de travail constitués en vertu de l' Article VI sont déterminées et payées par les gouvernements respectifs.</p> <p>2. Les dépenses des experts invités, avec l' assentiment du Directeur général, à participer à titre personnel aux sessions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont à la charge du budget de l' Organisation.</p> <p>3. Les dépenses afférentes au Secrétariat de la Commission et toutes les dépenses du Président de la Commission dans l' intervalle des sessions pour s' acquitter de fonctions ayant trait</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>au travail de la Commission sont déterminées et payées par l'Organisation, dans les limites du budget de l'Organisation préparé et approuvé par la Conférence de l'Organisation conformément au Règlement général et au Règlement financier de l'Organisation en vigueur.</p> <p>4. Les dépenses afférentes aux projets coopératifs entrepris par les Membres en conformité des dispositions du paragraphe c) de l'Article IV sont déterminées et payées par les Membres suivant des modalités et dans des proportions arrêtées d'un commun accord par ceux-ci, à moins que leur financement ne soit assuré par l'Organisation ou par toute autre source. Les projets coopératifs sont soumis au Conseil de l'Organisation avant leur mise en oeuvre. Les contributions destinées aux projets coopératifs sont versées à un fonds de dépôt créé par l'Organisation qui le gère conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation.</p>	
<p>Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée - 1949</p>	<p>ARTICLE IX</p> <p>Dépenses</p> <p>1. Les frais engagés par les délégués et leurs suppléants, les experts et conseillers, du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des comités ou groupes de travail créés conformément à l'article VII du présent Accord, sont déterminés et payés par les membres respectifs.</p> <p>2. Les frais du Secrétariat, y compris le coût des publications et communications, ainsi que les frais encourus par le Président et les Vice-Présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent pour la Commission entre deux sessions, sont fixés et pris en charge par l'Organisation dans les</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>limites des crédits pertinents prévus au budget de l'Organisation.</p> <p>3. Les frais résultant de projets de recherche et de développement entrepris par les membres de la Commission soit à titre indépendant, soit sur recommandation de la Commission sont fixés et pris en charge par les membres concernés.</p> <p>4. Les frais résultant de projets de coopération en matière de recherche et de développement entrepris conformément aux dispositions de l'article III, 1e) sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixés et pris en charge par les membres selon des modalités et dans des proportions dont ils conviennent mutuellement. Les projets de coopération sont soumis au Conseil de l'Organisation avant leur exécution. Les contributions pour ces projets sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation, qu'elle gère conformément aux dispositions du Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.</p> <p>5. Les frais des experts invités, avec l'accord du Directeur général, à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont à la charge de l'Organisation.</p> <p>6. La Commission peut accepter des contributions volontaires d'une manière générale ou au titre de l'un de ses projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation. L'acceptation des contributions volontaires et la gestion du fonds sont régies par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation.</p>	

3. Organes qui, outre qu'ils sont financés par la FAO, ont un budget autonome

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
<p>Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée - 1949</p>	<p>ARTICLE IX</p> <p>Contributions financières</p> <p>1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome conformément à un barème qui sera adopté par la Commission.</p> <p>2. À chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.</p> <p>3. a) Le montant des contributions de chaque membre de la Commission est calculé selon un barème que la Commission adopte et amende par consensus.</p> <p>b) Le barème adopté ou amendé par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.</p> <p>4. Tout non-membre de l'Organisation qui devient membre de la Commission est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par l'Organisation pour les activités de la Commission, une contribution que la Commission détermine.</p> <p>5. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général.</p> <p>6. La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à</p>	<p>Texte amendé approuvé par le Conseil de la FAO à sa cent treizième session (nov. 97) [non encore entré en vigueur]</p>

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.</p> <p>7. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>8. Un membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut cependant autoriser ce membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit membre mais en aucun cas ne peut proroger le droit de vote au-delà de deux années civiles.</p> <p>ARTICLE X</p> <p>Dépenses</p> <p>1. Les frais engagés par les délégués et leurs suppléants, les experts et conseillers, du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des comités ou groupes de travail créés conformément à l'article VII du présent Accord, sont déterminés et payés par les membres respectifs.</p> <p>2. Les frais du Secrétariat, y compris le coût des publications et communications, ainsi que les frais encourus par le Président et les vice-présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent pour la Commission entre deux sessions, sont fixés et pris en charge par le budget de la Commission.</p> <p>3. Les frais résultant de projets de recherche et de développement entrepris par les membres de la</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>Commission soit à titre indépendant, soit sur recommandation de la Commission sont fixés et pris en charge par les membres concernés.</p> <p>4. Les frais résultant de projets de coopération en matière de recherche et de développement entrepris conformément aux dispositions de l'article III, alinéa 1 e), sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixés et pris en charge par les Membres selon des modalités et dans des proportions dont ils conviennent mutuellement. Les contributions pour ces projets sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation, qu'elle gère conformément aux dispositions du Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation.</p> <p>5. Les frais des experts, invités à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont à la charge de la Commission.</p> <p>6. La Commission peut accepter des contributions volontaires d'une manière générale ou au titre de l'un de ses projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation. L'acceptation des contributions volontaires et la gestion du fonds sont régies par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation.</p> <p>ARTICLE XI</p> <p>Administration</p> <p>1. Le Secrétaire de la Commission (ci-après dénommé "le Secrétaire") est nommé par le Directeur général avec l'approbation de la Commission, ou dans le cas d'une nomination entre deux sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des membres de la Commission.</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>2. Le Secrétaire est responsable de la mise en oeuvre des politiques et activités de la Commission, à laquelle il fait rapport. Le Secrétaire remplit aussi les fonctions de Secrétaire des autres organes subsidiaires créés par la Commission le cas échéant.</p> <p>3. Les frais de la Commission sont prélevés sur son budget autonome, à l'exception de ceux qui sont liés au personnel et aux installations éventuellement mises à disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation seront déterminées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement général et au Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>4. Les frais engagés par les délégués, leurs suppléants, les experts et les conseillers du fait de leur participation en tant que représentants d'un gouvernement, aux sessions de la Commission, de ses sous-commissions et de ses comités, ainsi que les dépenses des observateurs aux sessions, sont à la charge des gouvernements ou organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, de ses sous-commissions ou comités, sont financés par le budget de la Commission.</p>	
<p>Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse - 1953</p>	<p>ARTICLE XII Administration</p> <p>1. Les Membres du secrétariat de la Commission sont nommés par le Directeur général avec l'approbation du président du Comité exécutif et sont responsables administrativement devant le Directeur général. Leur statut et leurs conditions d'emploi sont les mêmes que ceux du personnel de l'Organisation.</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>2. Les dépenses de la Commission sont couvertes par le budget administratif, à l'exception de celles qui sont afférentes au personnel, aux services et aux locaux que l'Organisation peut mettre à sa disposition. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et payées par l'Organisation dans le cadre du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>3. Les frais afférents à la participation des délégués, de leurs suppléants, experts et conseillers aux sessions de la Commission et de ses comités en qualité de représentants gouvernementaux, de même que les frais afférents à la participation des observateurs aux sessions, sont payés par leurs gouvernements et organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission ou ses Comités à assister aux réunions à titre personnel sont à la charge du budget de la Commission.</p> <p>ARTICLE XIII</p> <p>Finances</p> <p>1. Chaque membre s'engage à verser une contribution annuelle au budget administratif, conformément à un barème que la Commission adopte à la majorité des deux tiers de ses Membres, conformément aux dispositions de son Règlement financier.</p> <p>2. La contribution des Membres de la Commission admis à cette qualité dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission est fixée par le Comité exécutif conformément aux dispositions du Règlement financier de la Commission; à cette fin, il est tenu compte de tels critères qui peuvent être énoncés dans ledit règlement. Les décisions du Comité exécutif en</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>la matière sont soumises pour confirmation à la Commission lors de sa session ordinaire suivante.</p> <p>3. Les contributions annuelles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont exigibles avant l'expiration du premier mois de l'année pour laquelle elles sont dues.</p> <p>4. Des contributions supplémentaires peuvent être acceptées d'un ou plusieurs Membres, d'organisations ou de personnes privées, en vue de financer des mesures d'urgence ou la mise en oeuvre de projets spéciaux ou campagnes de lutte que la Commission ou le Comité exécutif peuvent adopter ou recommander en application des dispositions de l'article V.</p> <p>5. Toutes les contributions des Membres sont payables dans des monnaies déterminées par la Commission d'accord avec chacun des intéressés.</p> <p>6. Toute contribution reçue est versée à un compte de fonds fiduciaire géré par le Directeur général de l'Organisation conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>7. À la clôture de chaque exercice financier, tout solde non engagé du budget administratif restera dans le fonds fiduciaire et sera mis à disposition pour les financements des budgets des années suivantes.</p>	
<p>Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale - 1965</p>	<p>ARTICLE XII</p> <p>Finances</p> <p>1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser chaque année une contribution au budget, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Cette contribution est payable en espèces.</p> <p>2. La Commission peut également accepter des contributions et des donations d'autres provenances.</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>3. Les contributions sont payables dans des monnaies que la Commission détermine en consultation avec chacun des intéressés et avec l'approbation du Directeur général de l'Organisation.</p> <p>4. Toutes contributions et donations ainsi que toute autre forme d'aide reçues sont versées à un fonds de dépôt ou fonds spécial que gère le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de celle-ci. La FAO doit aider la Commission à utiliser les fonds et les donations qui ne pourraient être confiés à son Fonds de dépôt ou fonds spécial.</p> <p>ARTICLE XIII</p> <p>Dépenses</p> <p>1. Les dépenses de la Commission sont payées sur son budget, à l'exception des dépenses afférentes au personnel et aux prestations et services qui peuvent être fournis par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et réglées dans les limites d'un budget annuel établi par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>2. Les dépenses qu'entraîne pour les délégués des membres de la Commission, ainsi que pour leurs suppléants et conseillers, leur participation aux sessions de ladite Commission, de même que les dépenses supportées par les observateurs, sont à la charge de leur gouvernement ou de leur organisation. Les dépenses qu'entraîne pour le représentant de chaque membre du Comité exécutif, sa participation aux sessions dudit Comité, sont à la charge de la Commission.</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>3. Les dépenses des consultants ou experts invités à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission ou du Comité exécutif sont à la charge de la Commission.</p> <p>4. Les dépenses du secrétariat sont à la charge de l'Organisation.</p> <p>ARTICLE IV</p> <p>Fonctions de la Commission</p> <p>Les fonctions de la Commission sont les suivantes:</p> <p>4. Questions administratives</p> <p>La Commission doit:</p> <p>a) examiner et approuver le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission, son programme et son budget pour l'exercice financier suivant et ses comptes biannuels;</p> <p>b) tenir le Directeur général de l'Organisation pleinement au courant de ses activités et lui transmettre ses rapports et ses recommandations, ses comptes, ainsi que son programme et son budget, pour que le Conseil ou la Conférence de l'Organisation prennent les mesures qui s'imposent.</p>	
<p>Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de son aire de répartition en Asie du Sud-Ouest - 1963</p>	<p>ARTICLE XII</p> <p>Finances</p> <p>1. Chaque Membre de la Commission s'engage à verser chaque année une contribution au budget, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission. Initialement, les contributions sont calculées sur la base des quotes-parts assignées aux Membres au titre du projet du Fonds spécial des Nations Unies relatif à la lutte contre le criquet pèlerin, sous réserve de telles modifications que la Commission pourrait décider en conséquence de la réception d'instruments d'adhésion en sus du nombre</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>spécifié à l'article XX du présent accord.</p> <p>2. Les Membres peuvent acquitter leur contribution partie en espèces et partie en nature dans des proportions fixées par la Commission. Aux fins budgétaires, la valeur en espèces des contributions en nature est calculée selon telles méthodes que fixera la Commission.</p> <p>3. La Commission peut également accepter des contributions et des donations d'autres provenances.</p> <p>4. Les contributions sont payables dans des monnaies que la Commission détermine en consultation avec chacun des intéressés et avec l'approbation du Directeur général de l'Organisation.</p> <p>5. Toutes contributions et donations reçues sont versées à un fonds de dépôt que gère le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de celle-ci.</p> <p>ARTICLE XIII</p> <p>Dépenses</p> <p>1. Les dépenses de la Commission sont payées sur son budget, à l'exception des dépenses afférentes au personnel et aux prestations et services qui peuvent être fournis par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et réglées dans les limites d'un budget annuel établi par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>2. Les dépenses afférentes à la participation d'un délégué de chaque État Membre de la Commission aux sessions de celle-ci ou de ses organes subsidiaires sont à la charge de la Commission. Les dépenses afférentes à la participation des</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>suppléants, conseillers et observateurs sont à la charge de leur gouvernement ou de leur organisation.</p> <p>3. Les dépenses des particuliers invités à titre personnel à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires sont à leur charge, sauf s'il leur a été demandé d'accomplir une tâche déterminée pour le compte de la Commission ou de ses organes subsidiaires.</p> <p>4. Les dépenses du secrétariat sont à la charge de l'Organisation.</p> <p>ARTICLE IV</p> <p>Fonctions de la Commission</p> <p>Les fonctions de la Commission sont les suivantes:</p> <p>4. Questions administratives</p> <p>La Commission doit:</p> <p>a) examiner et approuver le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission, son programme et son budget pour l'exercice financier suivant et ses comptes annuels;</p> <p>b) tenir le Directeur général de l'Organisation pleinement au courant de ses activités et lui transmettre ses comptes, ainsi que son programme et son budget, ces derniers devant être soumis au Conseil de l'Organisation avant leur mise en oeuvre;</p> <p>c) transmettre au Directeur général ses rapports et ses recommandations, afin que le Conseil ou la Conférence de l'Organisation leur donnent les suites appropriées.</p>	
<p>Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest - 1970</p>	<p>ARTICLE XI</p> <p>Finances</p> <p>1. Chaque Membre de la Commission s'engage à verser chaque année une contribution au budget, conformément à un barème adopté à la majorité des</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>deux tiers des Membres de la Commission. Cette contribution est payable en espèces.</p> <p>2. La Commission peut également accepter des contributions et des donations d'autres provenances.</p> <p>3. Les contributions sont payables dans des monnaies que la Commission détermine en consultation avec chacun des intéressés et avec l'approbation du Directeur général de l'Organisation.</p> <p>4. Toutes contributions et donations reçues sont versées à un fonds de dépôt que gère le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de celle-ci.</p> <p>ARTICLE XII</p> <p>Dépenses</p> <p>1. Les dépenses de la Commission sont payées sur son budget, à l'exception des dépenses afférentes au personnel et aux prestations et services qui peuvent être fournis par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et réglées dans les limites d'un budget annuel établi par le Directeur général de l'Organisation et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>2. Les dépenses qu'entraîne pour les délégués des Membres de la Commission, ainsi que pour leurs suppléants, experts et conseillers, leur participation aux sessions de ladite Commission, de même que les dépenses supportées par les observateurs, sont à la charge de leur gouvernement ou de leur organisation. Les dépenses qu'entraîne, pour le représentant de chaque Membre de la Commission, sa participation aux sessions du Comité exécutif,</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>sont à la charge de la Commission.</p> <p>3. Les dépenses des consultants ou experts invités à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission ou du Comité exécutif sont à la charge de l'Organisation.</p> <p>4. Les dépenses du Secrétariat sont à la charge de l'Organisation.</p> <p>ARTICLE IV</p> <p>Fonctions de la Commission</p> <p>Les fonctions de la Commission sont les suivantes:</p> <p>4. Questions administratives</p> <p>La Commission doit:</p> <p>a) examiner et approuver le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission, son programme et son budget pour l'exercice financier suivant et ses comptes annuels;</p> <p>b) tenir le Directeur général de l'Organisation pleinement au courant de ses activités et lui transmettre ses comptes, ainsi que son programme et son budget, ces derniers devant être soumis au Conseil de l'Organisation avant leur mise en oeuvre;</p> <p>c) transmettre au Directeur général de l'Organisation ses rapports et ses recommandations, afin que le Conseil ou la Conférence de l'Organisation leur donnent les suites appropriées.</p>	
<p>Accord portant création d'une Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique - 1973</p>	<p>ARTICLE XV</p> <p>Finances</p> <p>1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser chaque année une contribution au budget, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.</p> <p>2. Les contributions sont payables en espèces, dans des monnaies que la Commission détermine en</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>consultant chacun des membres et avec l'approbation du Directeur général de l'Organisation.</p> <p>3. Outre le versement des contributions annuelles visées au paragraphe 1 ou des contributions supplémentaires visées au paragraphe 6 du présent article, les membres de la Commission peuvent constituer un fonds national qu'ils alimentent par des versements dans leur monnaie nationale ou dans d'autres monnaies et qui sert à exécuter les programmes et projets de la Commission. Ce fonds est géré par le membre qui l'a créé.</p> <p>4. La Commission peut également accepter des dons et d'autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions, y compris les interventions d'urgence.</p> <p>5. Les contributions et dons reçus sont versés à un Fonds de dépôt que gère le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de celle-ci.</p> <p>6. Des contributions supplémentaires d'un ou de plusieurs membres peuvent être acceptées pour financer des interventions d'urgence ou pour exécuter les campagnes ou programmes spéciaux de lutte contre les maladies que la Commission ou le Comité exécutif peuvent décider ou recommander d'entreprendre en vertu de l'article VII.</p> <p>7. À la fin de chaque exercice financier, le solde non engagé du budget est versé dans le compte spécial de la Commission et il est utilisable pour les objets spécifiés aux articles VI et VII.</p> <p>ARTICLE XVI</p> <p>Dépenses</p> <p>1. Les dépenses de la Commission sont payées sur son budget, à l'exception des dépenses afférentes au personnel</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>et aux prestations et services qui peuvent être fournis par l'Organisation. Les dépenses à la charge de cette dernière sont fixées et réglées dans les limites d'un budget biennal établi par le Directeur général de l'Organisation et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>2. Les dépenses qu'entraîne, pour les délégués des membres de la Commission ainsi que pour leurs suppléants, experts et conseillers, leur participation aux sessions de la Commission, de même que les dépenses supportées par les observateurs, sont à la charge de leur gouvernement ou de leur organisation. Les dépenses qu'entraîne, pour chaque membre du Comité exécutif, sa participation aux sessions de ce dernier sont à la charge de la Commission.</p> <p>3. Les dépenses des consultants ou experts invités à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission ou du comité exécutif sont à la charge de la Commission.</p> <p>ARTICLE VI</p> <p>Fonctions de la Commission</p> <p>Les fonctions de la Commission sont les suivantes:</p> <p>4. Questions administratives</p> <p>La Commission doit:</p> <p>a) examiner et approuver le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission, son programme et son budget pour l'exercice financier suivant et les comptes annuels;</p> <p>b) tenir le Directeur général de l'Organisation pleinement au courant de ses activités et lui transmettre ses comptes ainsi que son programme et son</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>budget, ces derniers devant être soumis au Conseil de l'Organisation avant leur mise en oeuvre;</p> <p>c) transmettre au Directeur général de l'Organisation ses rapports et ses recommandations, afin que le Conseil ou la Conférence de l'Organisation leur donne les suites appropriées.</p>	
<p>Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien - 1993</p>	<p>ARTICLE XIII</p> <p>Finances</p> <p>1. Chaque Membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome conformément à un barème à adopter par la Commission.</p> <p>2. À chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question sera mise aux voix et le budget sera adopté à la majorité des deux tiers de ses Membres.</p> <p>3.a) Le montant des contributions de chaque Membre de la Commission est calculé selon une formule que la Commission adopte et amende par consensus.</p> <p>b) Pour l'adoption de cette formule, il y a lieu de prendre dûment en considération l'assignation à chaque Membre d'une cotisation de base égale pour tous et d'une cotisation variable calculée, entre autres, d'après les quantités totales d'espèces visées par le présent accord que chaque Membre capture et débarque dans la Zone, et d'après son revenu par habitant.</p> <p>c) La formule adoptée ou amendée par la Commission</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>figure dans le Règlement financier de la Commission.</p> <p>4. Tout non-membre de la FAO qui devient Membre de la Commission est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par la FAO pour les activités de la Commission, une contribution déterminée par la Commission.</p> <p>5. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général.</p> <p>6. La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.</p> <p>7. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont déposés dans un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>8. Un Membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut cependant autoriser ce Membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit Membre.</p> <p>ARTICLE VIII</p> <p>Administration</p> <p>1. Le Secrétaire de la Commission (dénommé ci-après le "Secrétaire") est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Membres. Le personnel de la</p>	

Titre de l'Accord	Disposition	Observations
	<p>Commission est nommé par le Secrétaire et placé sous son autorité directe. Le Secrétaire et le personnel de la Commission ont le même statut et les mêmes conditions d'emploi que le personnel de la FAO; ils sont responsables administrativement devant le Directeur général.</p> <p>2. Le Secrétaire est chargé de mettre en oeuvre les politiques et les activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet. Il fait également fonction de Secrétaire des autres organes subsidiaires créés par la Commission selon les besoins.</p> <p>3. Les dépenses de la Commission sont couvertes par son budget autonome, à l'exception de celles afférentes au personnel et aux moyens matériels que la FAO peut mettre à disposition. Les dépenses à la charge de la FAO sont fixées et payées dans le cadre du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de la FAO, conformément au Règlement général et au Règlement financier de la FAO.</p> <p>4. Les frais afférents à la participation des délégués, suppléants, experts et conseillers, en qualité de représentants des gouvernements, aux sessions de la Commission, de ses sous-commissions et de ses comités, de même que les frais afférents à la participation des observateurs aux sessions, sont payés par leurs gouvernements et organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission, ses sous-commissions ou ses comités à assister aux réunions à titre personnel sont couverts par le budget de la Commission.</p>	

VI. DISPOSITIONS DE QUELQUES ACCORDS ET CONVENTIONS RELATIVES À LA PRISE DE DÉCISIONS

Convention	Majorité requise pour les décisions
<p>Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien</p> <p>(Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Commission peut, à la majorité des <u>deux tiers</u> de ses membres, admettre à la qualité de membre certains États qui ne sont pas membres de la FAO. • Excepté dans le cas où l'Accord en dispose autrement, les décisions et recommandations de la Commission sont adoptées à la <u>majorité</u> des suffrages exprimés. • La Commission peut adopter et amender, selon les besoins, à la majorité des <u>deux tiers</u> de ses membres, son règlement intérieur et son règlement financier. • La Commission peut adopter, à la majorité des <u>deux tiers</u> de ses membres présents et votants, des mesures de conservation et d'aménagement ayant force obligatoire pour les membres de la Commission, mais si des objections sont présentées par plus du <u>tiers</u> des membres, les autres membres ne sont pas liés par cette mesure. • La Commission adopte son budget autonome par <u>consensus</u> mais, si un consensus ne peut pas être dégagé, à la majorité des <u>deux tiers</u>. • Le montant des contributions de chaque membre de la Commission est calculé selon une formule que la Commission adopte (ou amende) par <u>consensus</u>. • L'Accord peut être amendé à la majorité des <u>trois quarts</u> des membres. • Les amendements aux annexes (qui identifient le domaine de compétence et les espèces couvertes par l'Accord) seront adoptés à la majorité des <u>deux tiers</u> des membres.
<p>Convention sur la diversité biologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des sessions extraordinaires des Conférences des Parties auront lieu à la demande d'une partie appuyée par <u>un tiers</u> au moins des Parties. • La Conférence des Parties arrête et adopte par <u>consensus</u> son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire, ainsi que le règlement financier régissant le financement du secrétariat. • Des observateurs peuvent être admis aux réunions de la Conférence des Parties, à moins qu'<u>un tiers</u> au moins des Parties présentes n'y fassent objection. • Des amendements à la Convention et à tout protocole de la Convention sont adoptés par <u>consensus</u> ou, si cela n'est pas possible, par un vote à la majorité des <u>deux tiers</u> des Parties à l'instrument considéré présentes et votantes à la réunion et entrent en vigueur pour les Parties qui les ont acceptés après que les <u>deux tiers</u> au moins des Parties contractantes à la Convention ou des Parties au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

<p>Convention internationale pour la protection des végétaux (nouveau texte révisé 1997)</p> <p>(Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Parties contractantes prendront leurs décisions par <u>consensus</u> ou, si cela n'est pas possible, à la majorité des <u>deux tiers</u> des Parties contractantes présentes et votantes. • Des sessions extraordinaires de la Commission seront convoquées par le Président à la demande d'au moins <u>un tiers</u> de ses membres. • Les amendements à la Convention doivent être adoptés par la Commission et prennent effet après acceptation par les <u>deux tiers</u> des Parties contractantes.
<p>Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides qui font l'objet d'un commerce international</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Conférence des Parties doit adopter par <u>consensus</u> son règlement intérieur et ses règles de gestion financière, ainsi que les dispositions financières applicables au fonctionnement du secrétariat. • Le Comité d'étude des produits chimiques, organe subsidiaire technique, doit adopter ses recommandations à la Conférence des Parties par <u>consensus</u> ou, si cela n'est pas possible, par un vote à la majorité des <u>deux tiers</u> des membres présents et votants. • Des observateurs peuvent être admis à des sessions de la Conférence des Parties, à moins qu'<u>un tiers</u> au moins des Parties présentes ne s'y opposent. • La Conférence des Parties peut confier les fonctions de secrétariat à une organisation autre que celles qui sont identifiées dans la Convention par un vote à la majorité des <u>trois quarts</u> des Parties présentes et votantes. • Les amendements à la Convention s'effectuent par <u>consensus</u> ou, si cela n'est pas possible, par un vote à la majorité des <u>trois quarts</u> des Parties présentes à la réunion et votantes et entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les <u>trois quarts</u> au moins des Parties. • Les amendements à l'Annexe III, annexe technique identifiant les produits chimiques/pesticides assujettis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, sont adoptés par <u>consensus</u>.
<p>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Conférence des Parties arrête et adopte, par <u>consensus</u>, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière, ainsi que ceux de ses organes subsidiaires. Son règlement intérieur définit les procédures de prise de décisions applicables aux questions pour lesquelles la Convention n'en a pas déjà prévues. Des majorités particulières peuvent être requises pour l'adoption de certaines décisions. • Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties se réunissent à la demande d'une Partie, appuyée par un <u>tiers</u> au moins des Parties. • Des observateurs peuvent être admis aux sessions de la Conférence des Parties, à moins qu'<u>un tiers</u> au moins des Parties présentes n'y fassent objection. • Les amendements à la Convention s'effectuent par <u>consensus</u> ou, si cela n'est pas possible, par un vote à la majorité des <u>deux tiers</u> des Parties présentes et votantes et entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés par dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des <u>deux tiers</u> au moins des Parties à la Convention qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement.

	<ul style="list-style-type: none">• Toute nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional doit, pour être adopté, recueillir la majorité des <u>deux tiers</u> des voix des <u>Parties de la région</u> concernée présentes et votantes.
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	<ul style="list-style-type: none">• La Convention prévoit que la Conférence des Parties adopte pour elle-même et pour ses organes subsidiaires des règlements intérieurs et des règles de gestion financière, qui comprennent la procédure de prise de décisions applicable aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédure à cet égard et peut, en outre, préciser la majorité requise pour l'adoption de telle ou telle décision.• Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent se tenir à la demande de toute Partie à condition que cette demande soit appuyée par <u>un tiers</u> au moins des Parties.• Des observateurs peuvent être admis aux sessions de la Conférence des Parties, à moins qu'<u>un tiers</u> au moins des Parties présentes n'y fassent objection.• Les amendements à la Convention se font par <u>consensus</u> ou, si cela n'est pas possible, à la majorité des <u>trois quarts</u> des Parties présentes et votantes et entrent en vigueur pour les parties qui les ont acceptés après le dépôt d'instruments d'acceptation par les <u>trois quarts</u> au moins des Parties à la Convention.